

- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the Farm Products Marketing Agencies Act, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the Meat Import Act, the importation of products to which that Act applies;
- to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Agricultural Products Cooperative Marketing Act, the Agricultural Products Board Act or the Canadian Dairy Commission Act, with the object or effect of supporting the price of the article;
- to implement an intergovernmental arrangement or commitment;
- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
- appuyer une mesure d'application de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- appuyer une mesure d'application de la Loi sur l'importation de la viande en limitant le volume des importations de produits auxquels cette loi s'applique;
- interdire l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou des articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur l'Office des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;